INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

# RÈGLEMENT 2020-145 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

**ATTENDU QUE** les villes et municipalités de la MRC des Pays d'en Haut ont révisé la règlementation applicable par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur prochaine d'un nouveau règlement appliqué par la Sûreté du Québec relatif à la circulation, au stationnement à la paix et au bon ordre;

**ATTENDU QUE** le Conseil devra abroger le règlement numéro SQ 02-2012-363;

**ATTENDU QUE** la nouvelle règlementation ne couvrira pas l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt général de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère madame Suzanne Paradis et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil du 21 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**
Il est proposé par monsieur Jean-Luc Groulx, appuyé par madame Suzanne Paradis;

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du Conseil municipal d'adopter le Règlement 2020-145 Règlement concernant les systèmes d'alarme et que soit décrété et statué ce qui suit :

## CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les systèmes d'alarme de la municipalité de Wentworth-Nord » et porte le numéro 2020-145.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ
Le présent règlement remplace le règlement SQ 02-2012-363 sur les systèmes d'alarme et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement :

**CHAPITRE I**
**SECTION I**
SOUS-SECTION § 1
ARTICLE 1 TITRE
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements, à moins que le texte ne donne un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel.

Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-dessous :

ALARME NON FONDÉE
Une alarme déclenchée en raison de la défectuosité, du mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou d'un avertisseur de fumée, déclenché inutilement par une personne ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de panne de courant ;

DÉCLANCHEMENT INUTILE

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou du fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement ;

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
Toute personne nommée fonctionnaire désigné, par résolution du Conseil municipal et le directeur du Service de la sécurité incendie ;

LIEU PROTÉGÉ
Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

SYSTÈME D'ALARME
Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord ;

UTILISATEUR
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé.

## SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

### ARTICLE 10 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1° Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans le présent règlement;

2° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

3° Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

4° Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou elle peut se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5° Constater une contravention au présent règlement et en aviser le contrevenant ou le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on explique la nature de l'infraction reprochée tout en l'enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;

6° Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction;

7° La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction;

8° Lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut obtenir une résolution du Conseil l'autorisant à entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES D'ALARME

### SECTION I OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

ARTICLE 11 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis ait été préalablement délivré.

ARTICLE 13 DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

1° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;

2° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;

3° L'adresse et la description des lieux protégés;

4° Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;

5° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;

6° La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 14 TARIFICATION

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30 $.

ARTICLE 15 CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 16 MODIFICATION

Le permis visé par l'article 13 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 17 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

L'avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 13.

**SECTION II NUISANCES ET DÉCLANCHEMENTS**

ARTICLE 18 SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 19 NOMBRE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours de l'année courante du 1er janvier au 31 décembre pour cause d'alarme non fondée ou de déclenchement inutile.

ARTICLE 20 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Le nombre de déclenchement inutile ou d'alarme non fondée calculé, pour la période en cours, est réinitialisé lors d'un changement de propriétaire.

Lors d'un changement de locataire le nombre de déclenchement inutile ou d'alarme non fondée calculé, pour la période en cours, est maintenu.

**CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

**SECTION I POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 21 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en d'alarme non fondée ou

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

1° Intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service de la sécurité incendie : 500 $

2° Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 10 : 200 $

3° Si, en plus de l'intervention d'un véhicule du Service de police ou du Service de la sécurité incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 10, un montant additionnel de 125 $ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

Les tarifs de l'annexe A du règlement 2019-558 peuvent aussi être applicables dans certains cas.

## SECTION II CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

### ARTICLE 22 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### ARTICLE 23 POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 10, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

### ARTICLE 24 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, au cours de l'année courante du 1er janvier au 31 décembre, contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 19 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|---|---|---|---|---|
| | minimum | maximum | minimum | maximum |
| 1ere infraction | 300 $ | 1 000 $ | 600 $ | 2 000 $ |
| 2e infraction | 500 $ | 1 500 $ | 1 000 $ | 3 000 $ |
| 3e infraction et subséquentes | 700 $ | 2 000 $ | 1 400 $ | 4 000 $ |

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 21.

ARTICLE 25 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

| | Personne physique | | Personne morale | |
|---|---|---|---|---|
| | minimum | maximum | minimum | maximum |
| 1ere amende | 300 $ | 1 000 $ | 600 $ | 2 000 $ |
| Récidive | 600 $ | 2 000 $ | 1 200 $ | 4 000 $ |

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 21.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

| | |
|---|---|
| François Ghali | Marie-France Matteau |
| Maire | Directrice générale et Secrétaire-trésorière |

| | |
|---|---|
| Avis de motion donné le : | 21 février 2020 |
| Dépôt du projet de règlement le : | 21 février 2020 |
| Adoption du règlement : | 20 mars 2020 |
| Avis d'entrée en vigueur : | 25 mars 2020 |

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030